

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-13 du ministre des Transports en date du 28 juillet 2020

Loi concernant le réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02)

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) suivant lequel, dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser notamment la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme le Réseau express métropolitain;

VU le premier alinéa de l'article 38 de cette loi qui prévoit que la Caisse et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

VU l'article 2 de cette loi qui prévoit que la Caisse s'entend de la Caisse de dépôt et de placement du Québec aussi bien que de toute filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), en l'occurrence une filiale en propriété exclusive de la Caisse au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et de placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi;

VU que Réseau express métropolitain inc. est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports;

VU l'article 83 de la Loi sur le Réseau électrique métropolitain qui prévoit que la Caisse et l'Autorité régionale de transport métropolitain doivent conclure la première entente prévue à l'article 38 de cette loi au plus tard le 26 novembre 2017 et, qu'à défaut, le ministre détermine, sans délai, les modalités et conditions de cette entente, laquelle est alors réputée conclue entre la Caisse et l'Autorité;

VU que, par l'arrêté numéro 2018-05 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 22 mars 2018, les conditions et modalités de l'entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité régionale de transport métropolitain apporte en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain ont été déterminées et sont celles contenues au projet d'entente dont le texte est annexé à cet arrêté, l'entente étant réputée conclue entre Réseau express métropolitain inc. et l'Autorité régionale de transport métropolitain;

VU que le Réseau express métropolitain inc. et l'Autorité régionale de transport métropolitain souhaitent apporter des modifications à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

VU l'article 5.12.1 de cette entente qui prévoit qu'une modification à celle-ci ne prend effet qu'après avoir été constatée par un écrit signé par toutes les parties et n'a d'effet entre les parties, conformément à l'article 38 de la Loi concernant le réseau électrique métropolitain, qu'après son approbation par le ministre des Transports, selon le cas;

VU le quatrième alinéa de l'article 38 de cette loi qui prévoit que l'entente visée au premier alinéa de cet article n'a force obligatoire que si elle est approuvée par le ministre des Transports, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver avec modification la Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit approuvée la Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain, laquelle est annexée au présent arrêté.

Québec, le 28 juillet 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

**CONVENTION D'AMENDEMENT À L'ENTENTE RELATIVE À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE
L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN EN VUE DE LA RÉALISATION DU
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

ENTRE : **AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain* édictée par la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (L.Q. 2016, c. 8),

(l'**Autorité**)

ET : **RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.**, société par actions constituée en vertu des lois de la province de Québec,

(l'**REM Inc.**)

ATTENDU QUE par arrêté numéro 2018-05 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 22 mars 2018 une Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du réseau express métropolitain (l'**Entente initiale**) a été conclue entre l'Autorité et REM Inc.;

ATTENDU QUE l'Entente initiale prévoit notamment une Contribution à long terme laquelle Contribution à long terme est composée d'un montant égal à celui des Redevances prélevées à l'égard de chaque Période de perception jusqu'à l'atteinte de la Cible de financement fixée conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.1 de l'Entente initiale;

ATTENDU QUE REM Inc. a confirmé considérer suffisants les éléments respectivement identifiés au paragraphe 4.3.3 de l'Entente initiale afin de permettre l'atteinte de la Cible de financement à l'intérieur de la Durée;

ATTENDU QUE ces éléments contiennent des paramètres financiers qui sont spécifiquement contenus au règlement auquel il est fait référence audit article 4.3.3 de l'Entente initiale, soit le Règlement numéro 2018-04 (*Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain* édicté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par l'arrêté numéro 2018-04 en date du 22 mars 2018);

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-04 intègre également à l'annexe B les zones du territoire de l'Autorité propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transports collectifs, ces zones ayant été délimitées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par l'arrêté numéro 2018-03 en date du 22 mars 2018;

ATTENDU QUE l'Autorité, dans l'exercice de sa compétence, a modifié le règlement auquel il est fait référence à l'article 4.3.3 de l'Entente initiale, soit le Règlement numéro 2018-04;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Entente initiale afin de confirmer leur accord à référer désormais au Règlement 2018-04, tel que modifié par le *Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain* approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté numéro 2020-12_en date du 28 juillet 2020_;

ATTENDU QUE l'article 5.12.1 de l'Entente initiale prévoit qu'une modification ne prend effet qu'après avoir été constatée par un écrit signé par toutes les parties et n'a d'effet entre les parties, conformément à l'article 38 de la Loi concernant le réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), qu'après son approbation par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, selon le cas;

ATTENDU que le ministre des Transports a approuvé, par l'arrêté numéro 2020-12 en date du 28 juillet 2020, la présente Convention d'amendement à l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale du transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Les termes non spécifiquement définis dans le présent amendement ont le sens qui leur est donné à l'Entente initiale;
2. L'Entente initiale est modifiée en ce que :
 - a) La définition de « **Règlement No. 2018-04** » contenue à l'article 1.1.1 de l'Entente initiale est remplacée par ce qui suit :

« **Règlement No. 2018-04** désigne le règlement édicté par l'arrêté No. 2018-04 le 22 mars 2018 par le Ministre en vertu de l'article 97.2 de la LARTM et de l'article 84 de la *Loi sur le REM* dont une copie est jointe en Annexe C à l'Entente initiale, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté 2020-12 en date du 28 juillet 2020_lequel est joint aux présentes à l'Annexe C- 1. »
 - b) Le paragraphe 1.7.2 est modifié pour se lire désormais comme suit :

« Pour plus de précision, une référence au Règlement No. 2018-04 est une référence au règlement joint à l'Annexe C tel que modifié par le règlement joint à l'Annexe C-1 aux présentes et ne constitue pas une référence à quelqu'autre version de ce règlement tel qu'ainsi modifié. »
 - c) Une annexe C-1 est ajoutée à l'Entente initiale et dont le contenu est le Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté (*inscrire le numéro*) en date du (*inscrire la date*).
 - d) L'Annexe A de l'Entente initiale (identifiant les zones propices à l'articulation de l'urbanisation et de services de transports collectifs) est remplacée par l'Annexe B du Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain approuvé par le ministre des Transports par l'arrêté 2020-12 en date du 28 juillet 2020 lequel règlement est joint aux présentes à l'Annexe C-1.
3. REM Inc. confirme qu'elle considère toujours suffisants les éléments respectivement identifiés au paragraphe 4.3.3 de l'Entente initiale, tel que modifiée par le présent amendement, afin d'atteindre la Cible de financement à l'intérieur de la Durée.
4. Toutes les autres dispositions de l'Entente initiale demeurent en vigueur et inchangées.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent amendement pour valoir en date de l'adoption du décret, soit le 28 juillet 2020.



**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN**

Par :

Signé numériquement par : Benoît
Gendon
Date : 2020.07.07 15:14:33 -04'00'

Nom : Benoît Gendon

Titre : Directeur général

RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.,

Par :

Nom : André Dufour

Titre : Directeur général

Par :

Nom : Jean-Christophe Lincourt-Ethier

Titre : Directeur, finances

ANNEXE C-1**Règlement modifiant le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain****Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain**

(chapitre A-33.3, a. 97.2 et 97.3)

1. L'article 4 du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 2 du texte anglais par le suivant :

« (2) Rebuild a building except for floor area reconstruction following a fire, flood or other natural disaster that occurred in the preceding 24 months; »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4 par ce qui suit :

« 4° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'annexe D :

 - a) habitation;
 - b) commerces et services/bureau/hébergement touristique ou lieu de réunion;
 - c) équipement collectif ou institutionnel;
 - d) industrie;
 - e) stationnement. »;
 - 3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Aux fins de l'application du présent règlement, et sous réserve du troisième alinéa, tout usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment se qualifie dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 4 du premier alinéa.

Si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est vacant ou inutilisé, son usage est réputé correspondre à la catégorie, parmi celles prévues au paragraphe 4 du premier alinéa, du dernier usage effectué dans le bâtiment ou dans la partie du bâtiment en question. Lorsqu'un bâtiment n'a jamais été utilisé, son aménagement initial n'est pas visé par le paragraphe 4 du premier alinéa. ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de « et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite ».
3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans l'arrêté no. 2018-03 en date du 22 mars 2018 » par « à la Résolution 20-CA(ARTM)-39 de l'Autorité régionale de transport métropolitain datée du 22 mai 2020 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Toute demande de remboursement doit être transmise par la municipalité ayant perçu la redevance à l'Autorité régionale de transport métropolitain par le biais du formulaire prévu à l'annexe F, accompagné de tous les renseignements qui y sont demandés. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VI.1**

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **SECTION 1**

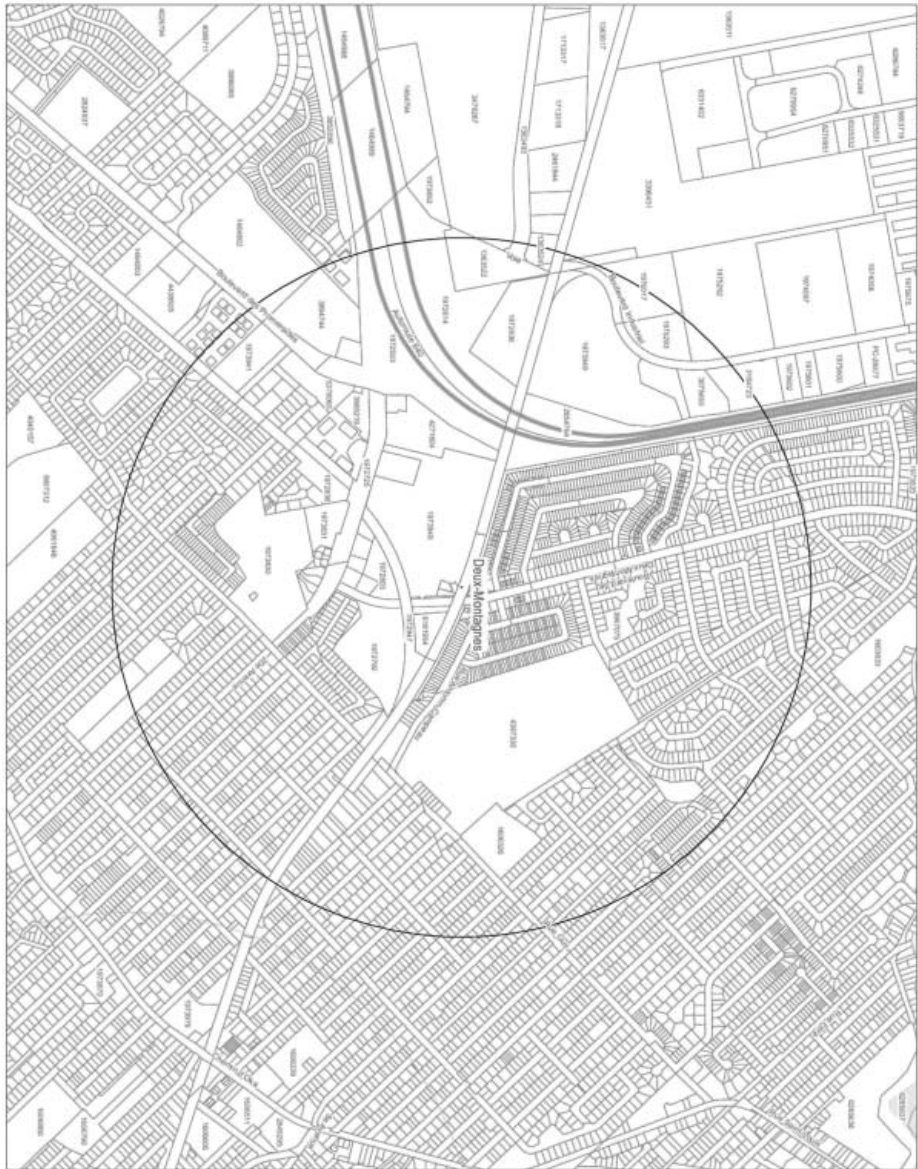
« MODIFICATION DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS EFFECTUÉE LE _____.

« **19.1.** Toute personne qui, entre le 1^{er} mai 2018 et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a acquitté un montant en paiement de la redevance à l'égard de travaux effectués à l'égard d'un bâtiment qui, en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est plus situé dans une zone visée par le chapitre III, peut, sous réserve des dispositions de la présente section, obtenir un remboursement du montant payé à titre de redevance. Ce droit à un remboursement se prescrit par une période de trois ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

« **19.2.** Toute personne qui a droit à un remboursement conformément aux dispositions de l'article 19.1 doit, pour l'obtenir, présenter une demande de remboursement complète à la municipalité ayant perçu la redevance. Cette demande doit être présentée au plus tard le (*indiquer ici le jour qui précède la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur*) en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F et en y annexant tous les renseignements demandés.

Lorsque la municipalité constate que le bâtiment faisant l'objet de la demande n'est pas situé dans une zone visée par le chapitre III, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), elle autorise le remboursement et informe l'Autorité régionale de transport métropolitain de cette décision. L'Autorité régionale de transport métropolitain rembourse alors la redevance à la personne ayant droit à ce remboursement. ».

6. Les annexes A, B, C, D et E de ce règlement sont remplacées par les annexes A, B, C, D, E et F jointe au présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité*).



ANNEXE B - ZONES



Légende

- Zone
- Limites de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliot-Trudeau

La zone correspond à un secteur d'un rayon de 1,000 m bordé à l'est et à l'ouest par le Réseau express métropolitain et au sud par le chemin de dépôt à l'ARTM en direction du nord-est.

Localisation de la station Deux-Montagnes
 V. 50451650.151
 (MAD 83 CERS, M118)

PROJET	DATE

**RÉGLEMENT CONCERNANT
 LA RÉGION DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 Zone I - Deux-Montagnes

Chambre de commerce et d'industrie de la région de Montréal
 1000, rue de la Montée, 1000
 Montréal (Québec) H3T 1M1

Échelle: 1:10000

Projet: 11417 | Date: 2020



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la location de la station Grand-Moulin, conformément à l'article 10.1 du Règlement de zonage et d'usage des terrains que le Conseil de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à exclure tout lot dont l'accès à la station du Réseau express métropolitain est empêché en toute saison, le pied ou en volume, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Grand-Moulin
 Adresse : 1000 Avenue de l'Éclairage
 Y : S044288 702
 (MAD 83 CBRS, MTM8)

Titre	Échelle	Échelle	Échelle

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Zone 2 : Grand-Moulin

Annexe B
 Adresse : 1000 Avenue de l'Éclairage, 2020-02-11
 Station H&M, © COPRS Inc., 2020-03-19
 Propriété : MTM A / Nord 81 (CBRS)
 Planche



Feuille : 11417 Échelle : 2000



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Non des nus

Le site correspond à un secteur d'un rayon de 1 000 mètres. Le site est destiné pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisses de dépôt à l'ARQM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à inclure tout lot bordé par la station du Réseau express métropolitain, à l'exception des lots bordés par la station en vertu, par la présence d'un cours d'eau.

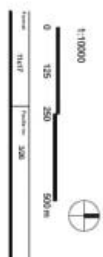
L'adresse de la station Saint-Dorothée
 X : 274811102
 Y : 5042879107
 (NAD 83 CRS, NTM0)

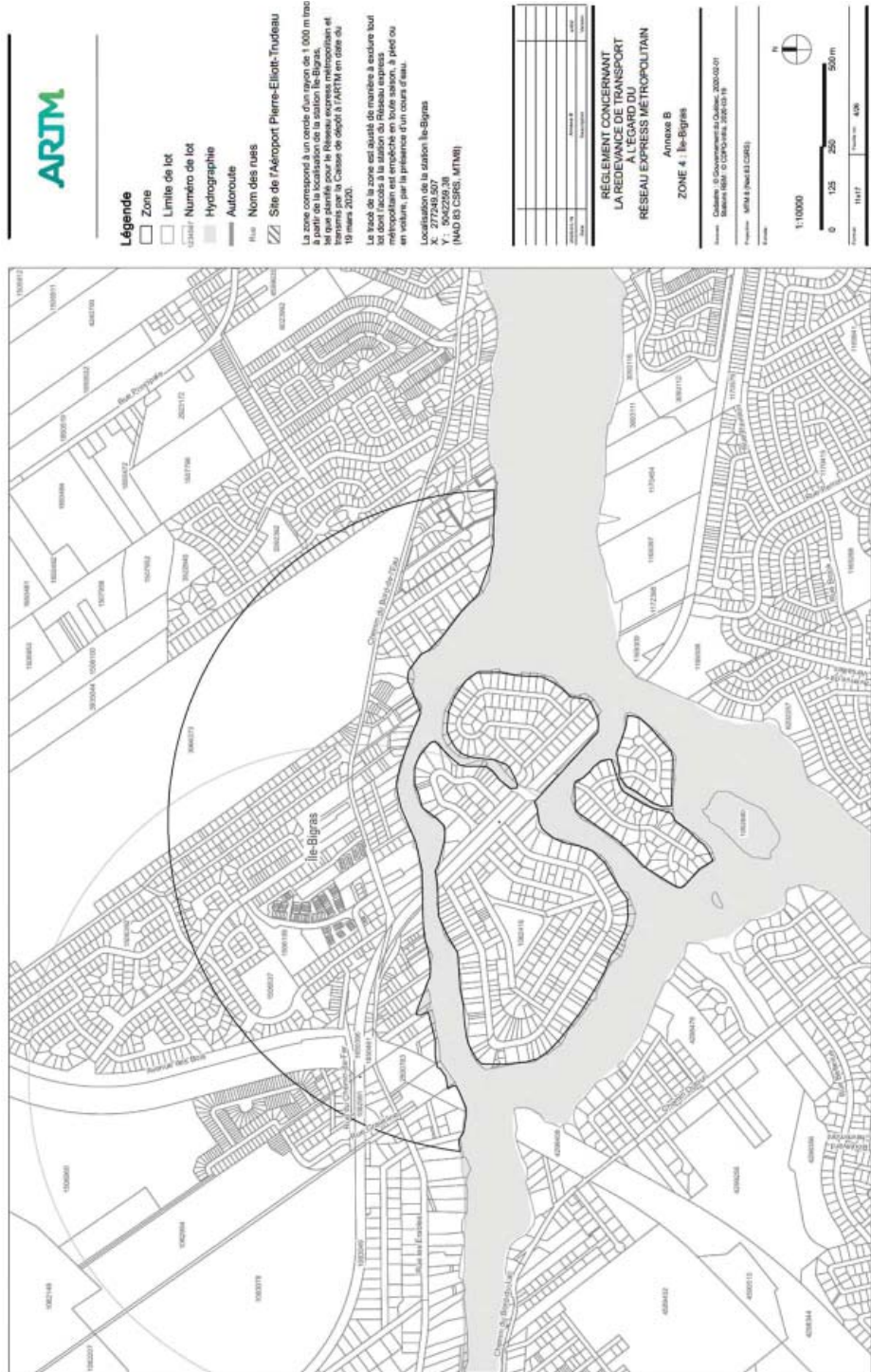
Lot	Propriétaire	Surface (m ²)
100001		
100002		
100003		
100004		
100005		
100006		
100007		
100008		
100009		
100010		
100011		
100012		
100013		
100014		
100015		
100016		
100017		
100018		
100019		
100020		
100021		
100022		
100023		
100024		
100025		
100026		
100027		
100028		
100029		
100030		
100031		
100032		
100033		
100034		
100035		
100036		
100037		
100038		
100039		
100040		
100041		
100042		
100043		
100044		
100045		
100046		
100047		
100048		
100049		
100050		
100051		
100052		
100053		
100054		
100055		
100056		
100057		
100058		
100059		
100060		
100061		
100062		
100063		
100064		
100065		
100066		
100067		
100068		
100069		
100070		
100071		
100072		
100073		
100074		
100075		
100076		
100077		
100078		
100079		
100080		
100081		
100082		
100083		
100084		
100085		
100086		
100087		
100088		
100089		
100090		
100091		
100092		
100093		
100094		
100095		
100096		
100097		
100098		
100099		
100100		

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDONDANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Ancrage B
 Zone 3 : Saint-Dorothée

Causes : Déclaration de loi C-26, 2008 (L.R.Q. chapitre H-1.1) et Loi sur l'accès à l'information (L.R.Q. chapitre A-1.1)
 Projet : VTR-01 (MAD 01 C26)







Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Sunnybrooke, le plan planifié pour le Réseau express métropolitain et le plan actuel. Ce cercle est établi le 14 février en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est établi de manière à assurer tout accès à la station de Réseau express métropolitain et à la station de Réseau express métropolitain en toute saison, à pied et en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Sunnybrooke
 X: 2040411, 239
 Y: 2040411, 239
 (NAD 83 CSRS, MTM48)

Année	Version	État

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 Zone 6 - Sunnybrooke

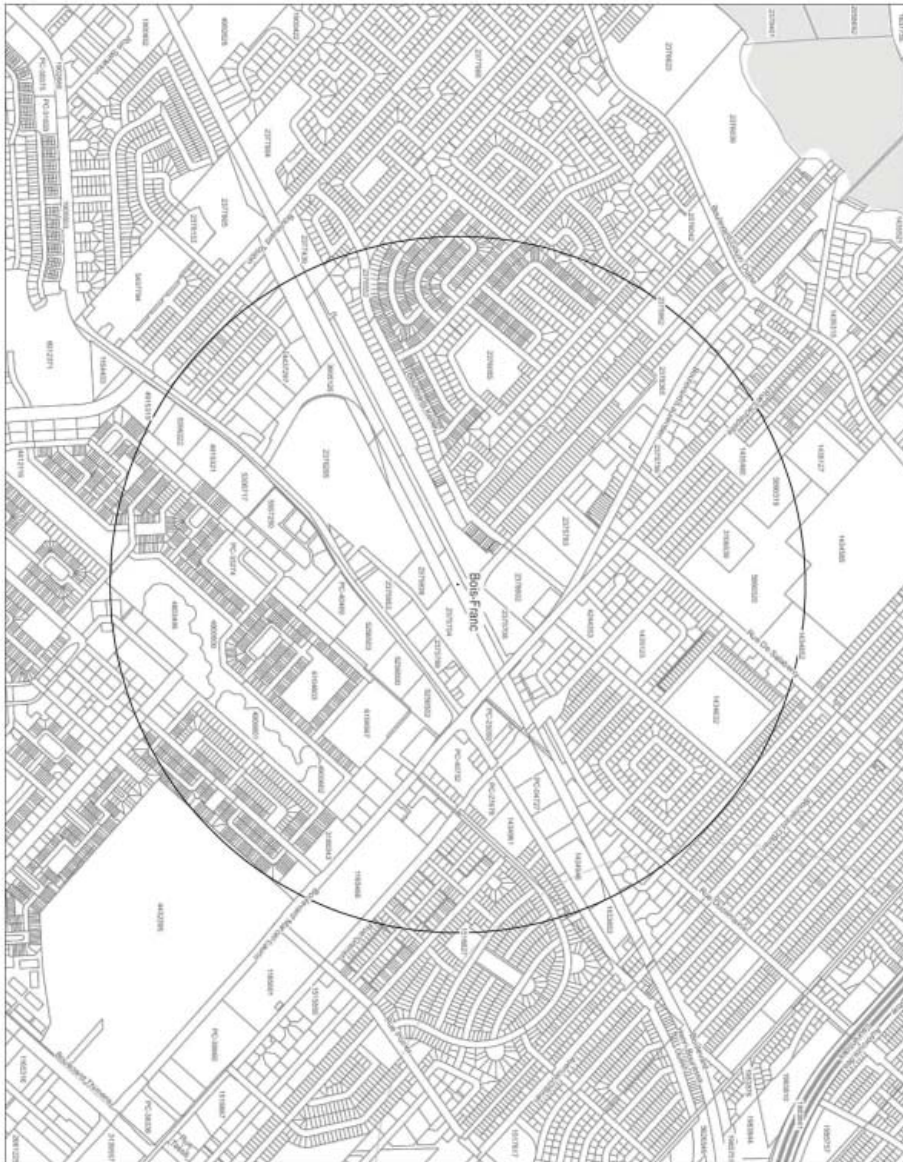
Règlement : Québec, © Gouvernement du Québec, 2020-02-01
 Dernière mise à jour : 2020-03-19
 Fonction : MTR (M) (B) (C) (S)

Échelle : 1:10000

0 125 250 500 m

Projet : 114147 Numéro de plan : 628





Légende

- Zone
- Ligne de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Bois-Franc.
 Ce qui permet pour le Réseau express métropolitain de desservir la station de façon à l'intérieur du site de 19 mars 2020.

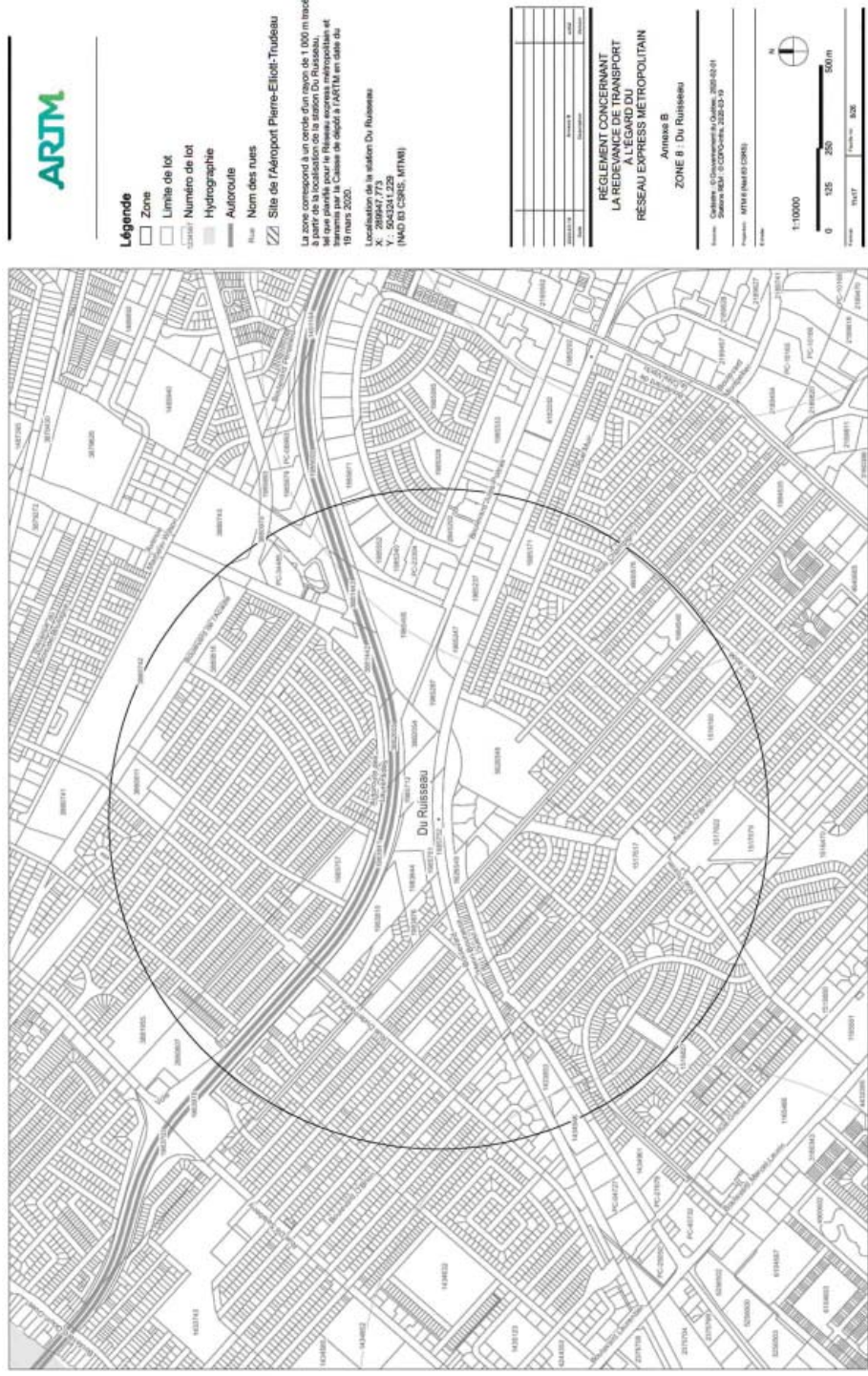
Localisation de la station Bois-Franc
 X : 28020107
 Y : 504248187
 (MAD 83 CSRS; MNM)

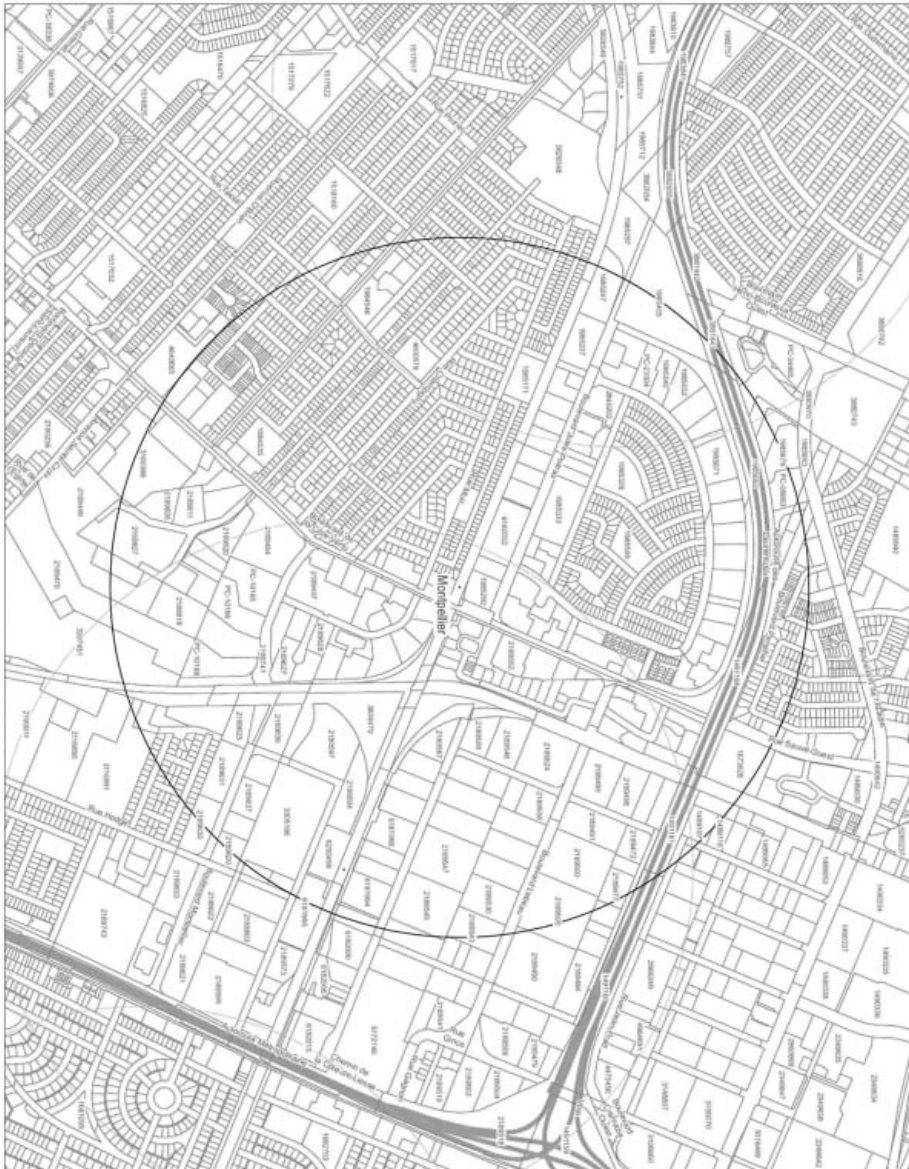
Année	Projet	Statut

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 7 : Bois-Franc
 Québec, le 12 août 2020
 Maire de Bois-Franc, Québec, 2020-08-12
 Maire de Bois-Franc, Québec, 2020-08-12
 Maire de Bois-Franc, Québec, 2020-08-12

1:10000





Legende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Montpeller. Les limites de lot et les numéros de lot sont tirés de la base de données de la Commission de la capitale nationale et de la Commission de la ville de Montréal en date du 19 mars 2020.

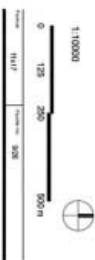
Localisation de la station Montpeller
 X: 291548,618
 Y: 4617727,202
 (NAD 83 CSRS1, ARTM)

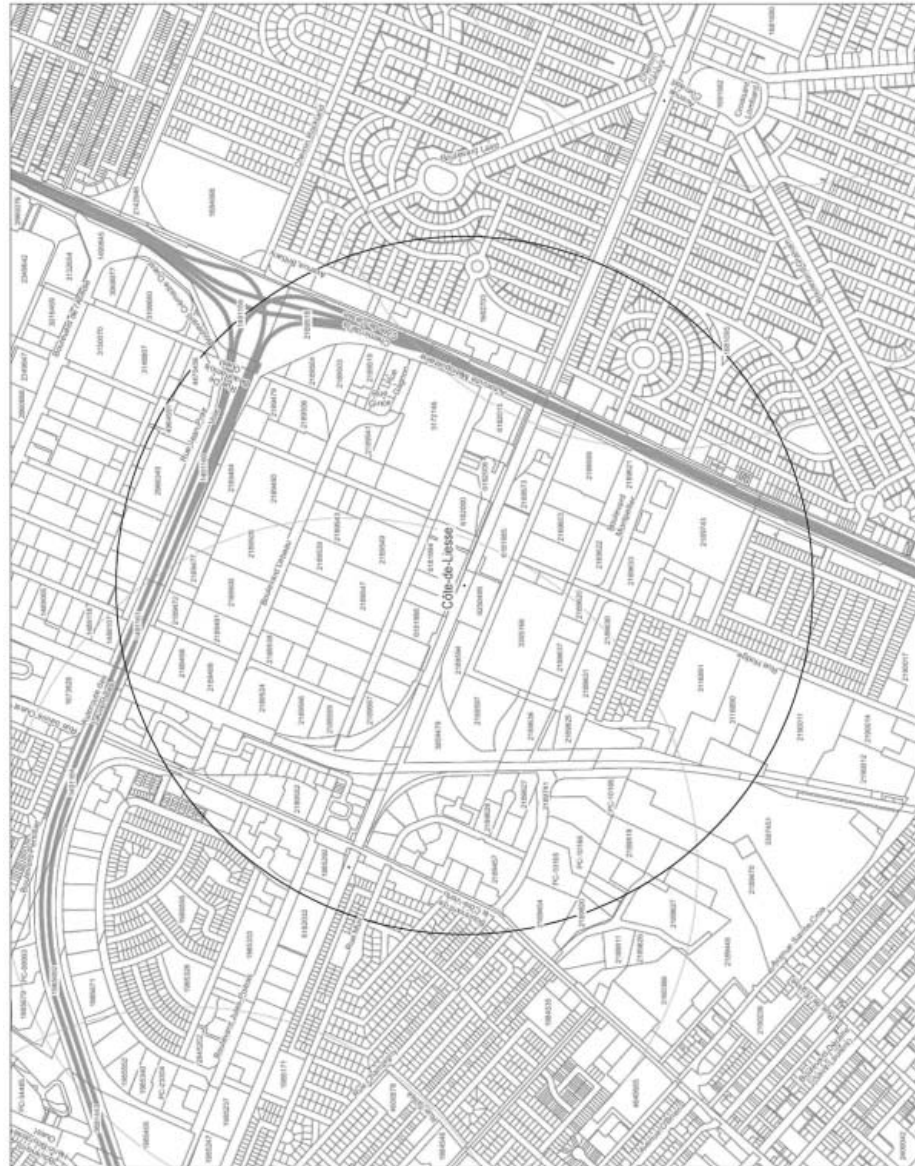
PROJET	DATE	REVISION	DESCRIPTION

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA RÉDEVANCE DE TRANSPORT
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

**Annexe B
 Zone B : Montpeller**

Échelle : Grande échelle
 Dessiné par : G. Gauthier et A. Gauthier, 2020/03/03
 Révisé par : G. Gauthier, 2020/03/03
 Approuvé : M. Val (MARS/2020)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone concernée par le présent décret est en tout ou en partie la location de la station Collège-de-Lisette qui a été planifiée pour le Réseau express métropolitain et inscrite par le Collège de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Collège-de-Lisette
 X = 5062468.305
 Y = 4632468.305
 (NAD 83 CRS, MTM8)

Annexe	Titre	Date
1	Annexe A	2020-08-12
2	Annexe B	2020-08-12

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 10 / Collège-de-Lisette

Statut : Règlement municipal en vigueur le 12 août 2020 (S-21)
 Document : CC-CPD-004-000-03-20
 Fonction : MTR (B) (R) (C) (S)



Échelle : 1:10000
 Date : 2020-08-12



Légende

- Zone
- Limites de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliot-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Ville-de-Mont-Royal. Les limites de lot, les numéros de lot, la toponymie, les noms des rues et les noms des rues ont été actualisés au 1^{er} mars 2020.

Localisation du site selon Ville-de-Mont-Royal
 X: 251545 849
 Y: 524187260
 (Québec, SNTM)

PROJET	DATE	ÉLÉMENTS

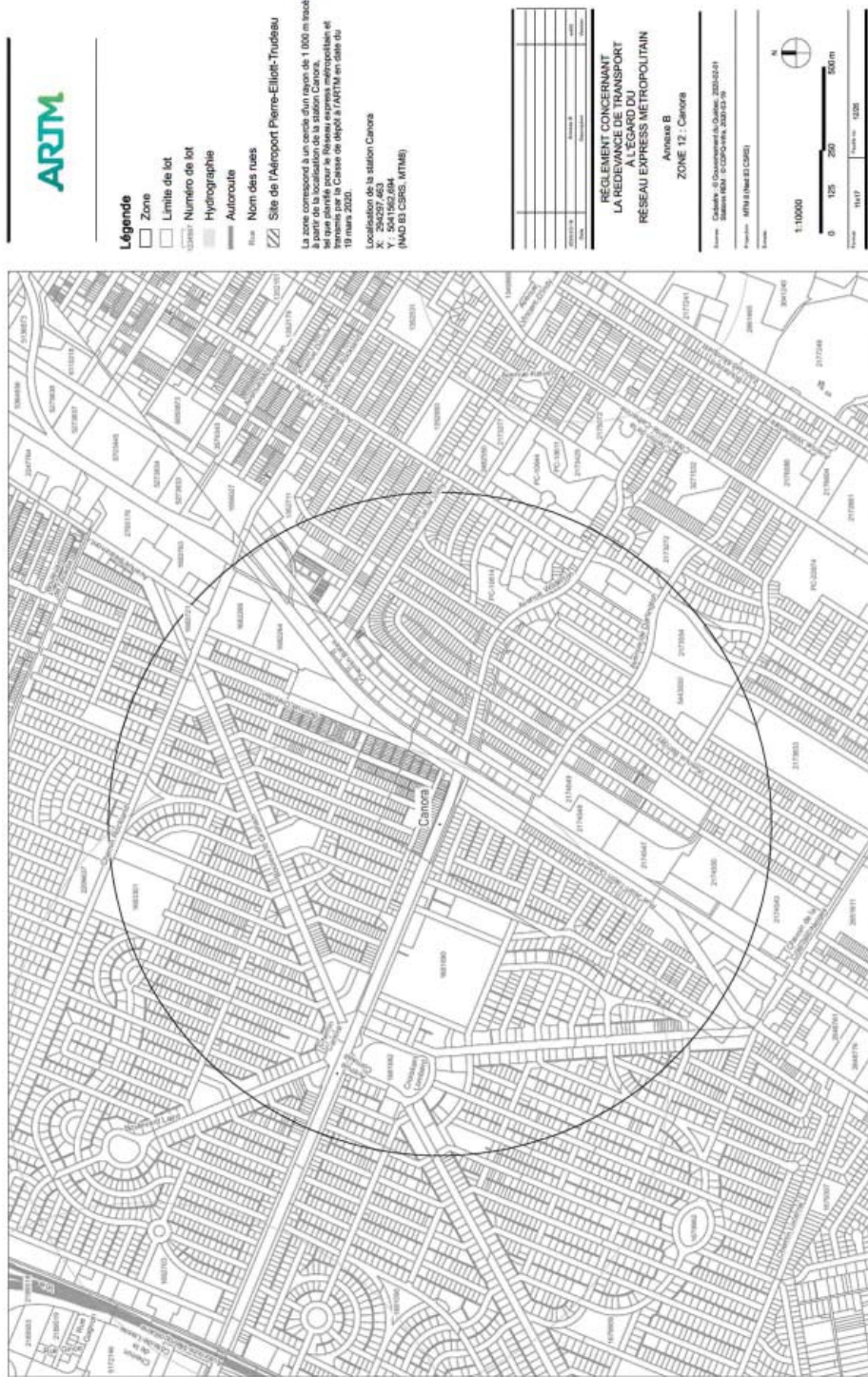
**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 POUR LE RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 11 : Ville-de-Mont-Royal

Chambre de Commerce et d'Industrie de Québec, 2020-02-01
 Régime de permis d'occupation du territoire (RPOOT)
 Ville de Mont-Royal

1:10000

0 125 250 500m





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à partir du centre de la station Edouard-Montpetit. Les bornes de la zone sont indiquées par des traits blancs interrompus par des traits noirs. Les bornes de la zone de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la zone Edouard-Montpetit
 X : 296693 393
 Y : 471311 100
 (MAD 81 CSRS, ARTM)

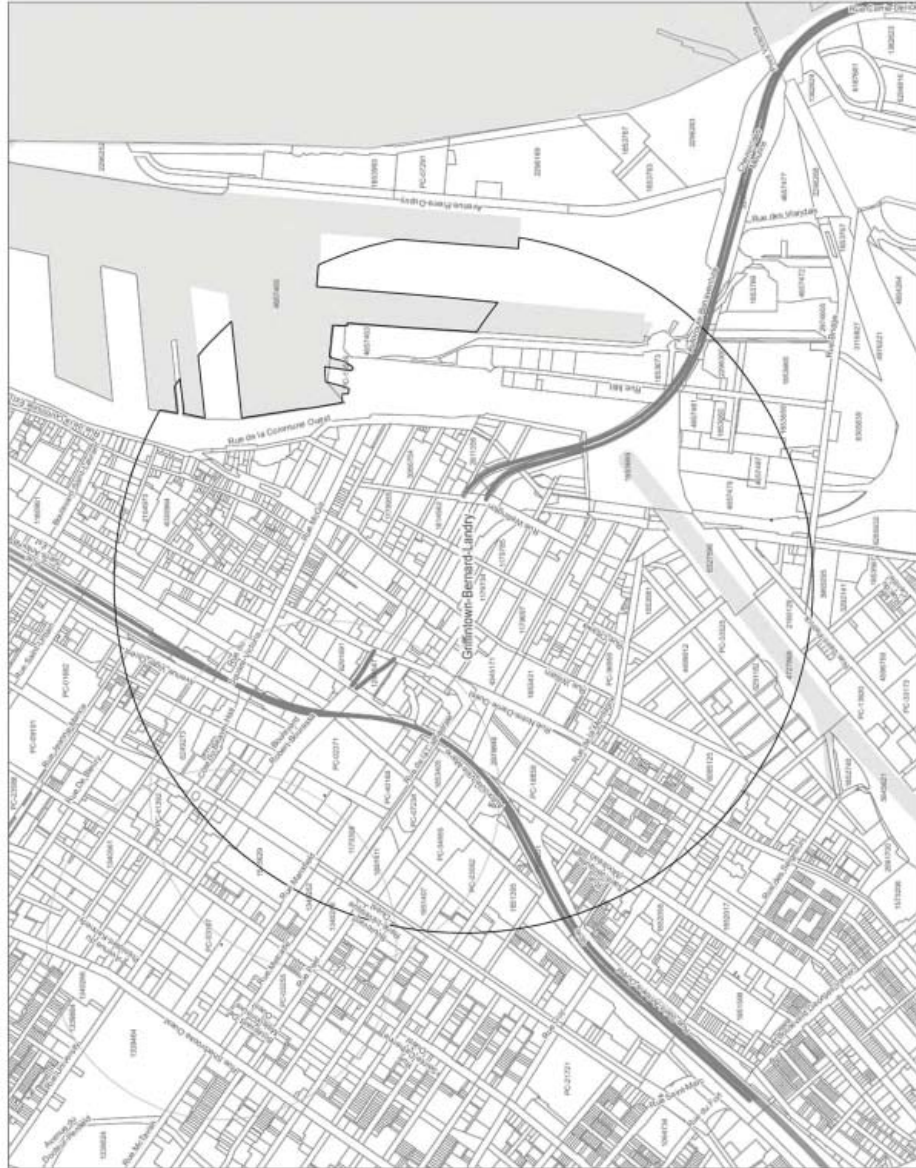
PROJET	DATE	REVISION	DESCRIPTION

**REGLEMENT CONCERNANT
 L'AMENAGEMENT DE TRANSPORT
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

**Annexe B
 ZONE 13 : Edouard-Montpetit**

Projet : Gare de l'Edouard-Montpetit à Québec, 2019-04-01
 Révisé : 2020-03-19
 Auteur : MNA / Mme B1 CSRS1





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Élliott-Trudeau

La zone comprise à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Griffon-Bernard-Landry, tel que planifiée pour le Réseau Express Métropolitain, est inscrite au Règlement municipal en vertu de la Loi sur l'accès à l'information par le Clavis de données ARTM en date du 19 mars 2020.

La trace de la zone est ajoutée de manière à exclure tout bâtiment existant qui n'est pas un bâtiment municipal en vertu de la Loi sur l'accès à l'information par le Clavis de données ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Griffon-Bernard-Landry
 X : 300205 698
 Y : 5039564 028
 (MAD 83 CSRS, NAD 83)

Année	Version	Statut	Notes
2020-08-12	1	Adopté	Version finale

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B

ZONE 16: Griffon-Bernard-Landry

Projet de loi n° 100 (2019)

Projet de loi n° 100 (2019)

Projet de loi n° 100 (2019)

Projet de loi n° 100 (2019)

Projet de loi n° 100 (2019)

Projet de loi n° 100 (2019)

Projet de loi n° 100 (2019)

Projet de loi n° 100 (2019)





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un ordre d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du centre de la station de métro Beauséjour, tel que précisé pour le Réseau express métropolitain et les tramways par le Conseil de dépôt à l'AMTM en date du 19 mars 2020.

Le tracé de la zone est établi de manière à exclure tout lot qui rattaché à la station du Réseau express métropolitain ou des tramways, tel que précisé par le décret en vertu duquel la zone est établie.

Coordonnées de la station Beauséjour
 X : 501750,000
 Y : 5028712,748
 (NAD 83 CSRS, MTR8)

Parcelle	Propriétaire	Statut

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA ZONE DE TRANSPORT
 ALÉXANDRE ALÉGAARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

**Annexe B
 ZONE 17 : Beauséjour**

Adopté : Conseil de l'Assemblée de Québec, 2018-02-01
Adopté : Conseil de la Ville de Québec, 2018-04-19
Adopté : Ville de Québec (C2018)



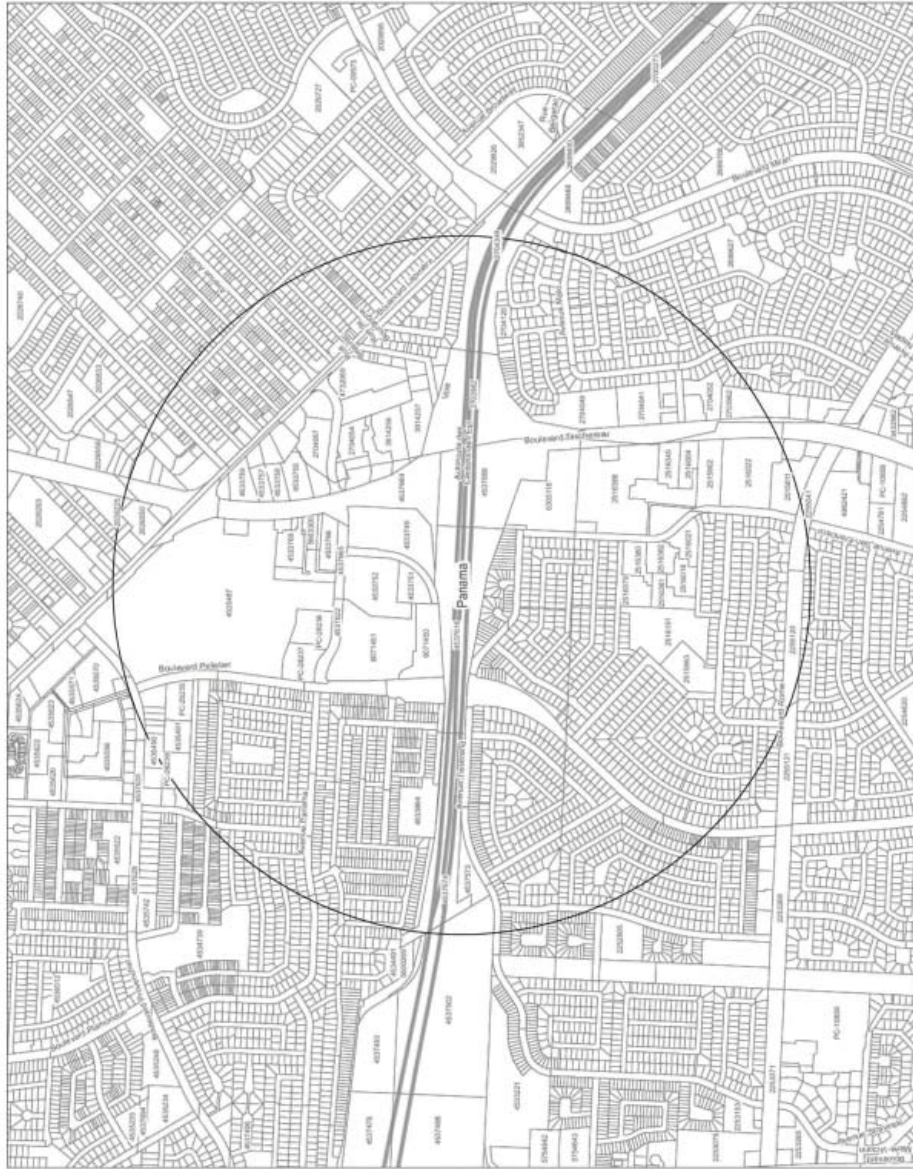


Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone concernée à un rayon de 1 000 m tracé à partir de la location de la station Panorama, est destinée à être utilisée pour le Réseau express métropolitain et transmis par le Caisse de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Panorama
 X : 503815,818
 Y : 503815,818
 (NAD 83 CRS, MTM8)



ANNÉE	PROJET	ÉLÉMENTS
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 8
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 9
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 10
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 11
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 12
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 13
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 14
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 15
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 16
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 17
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 18
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 19
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 20
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 21
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 22
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 23
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 24
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 25
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 26
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 27
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 28
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 29
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 30
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 31
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 32
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 33
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 34
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 35
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 36
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 37
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 38
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 39
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 40
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 41
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 42
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 43
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 44
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 45
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 46
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 47
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 48
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 49
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 50
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 51
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 52
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 53
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 54
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 55
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 56
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 57
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 58
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 59
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 60
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 61
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 62
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 63
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 64
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 65
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 66
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 67
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 68
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 69
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 70
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 71
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 72
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 73
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 74
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 75
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 76
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 77
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 78
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 79
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 80
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 81
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 82
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 83
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 84
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 85
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 86
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 87
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 88
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 89
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 90
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 91
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 92
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 93
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 94
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 95
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 96
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 97
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 98
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 99
2020	RELEVÉ DE TRANSPORT	ANNEXE 100

**REGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 A L'EGARD DU
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe 8

ZONE 18 - Panorama

Projet : Réseau express métropolitain
 Numéro de projet : 2020-03-18

Projet : Réseau express métropolitain
 Numéro de projet : 2020-03-18

Projet : Réseau express métropolitain
 Numéro de projet : 2020-03-18


Projet : Réseau express métropolitain
 Numéro de projet : 2020-03-18

Projet : Réseau express métropolitain
 Numéro de projet : 2020-03-18



1:10000
 0 125 250 500 m

Projet : Réseau express métropolitain
 Numéro de projet : 2020-03-18



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rues
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Brossard. Le tracé de la zone est ajusté de manière à exclure tout terrain agricole, à l'exception de ceux qui sont inscrits au cadastre par le Comité de zonage de la RTM en date du 19 mars 2020.

La base de la zone est ajustée de manière à exclure tout immeuble faisant partie d'une zone agricole ou d'une zone de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Localisation de la station Brossard
 X : 702539,975
 Y : 461320,255
 (MAD 83 CSRS, MTM8)

Zone	Code	Statut
Zone 20	20	Zone

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B
ZONE 20 : Brossard

Source : Cadastre © Gouvernement du Québec, 2020-03-01
 Base de données : © COPRI/ARTEM, 2018-03-18
 Projections : MTM8 (NAD 83 CSRS)

Échelle : 1:10000
 0 125 250 500 m





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la location de la station Kirkland.
Les limites de lot, les numéros de lot, les noms des rues et les tracés des autoroutes et des routes sont en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Kirkland
X : 274549,558
Y : 5033462,133
(NAD 83 CSRS, MTM8)

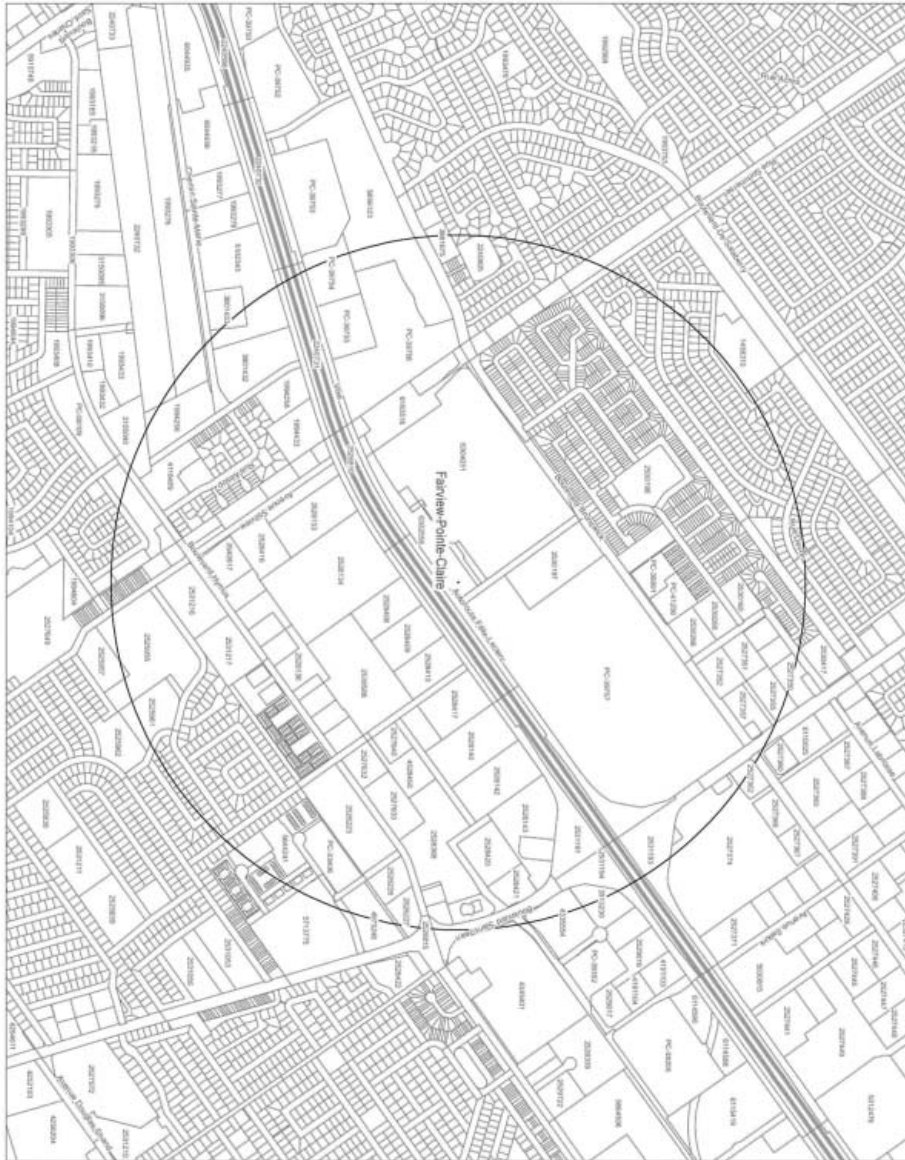
ANNÉE	REVUE	ÉLÉMENTS
2019	1	1
2018	1	1
2017	1	1
2016	1	1
2015	1	1
2014	1	1
2013	1	1
2012	1	1
2011	1	1
2010	1	1
2009	1	1
2008	1	1
2007	1	1
2006	1	1
2005	1	1
2004	1	1
2003	1	1
2002	1	1
2001	1	1
2000	1	1

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA REDEVANCE DE TRANSPORT
À L'ÉGARD DU
RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**
Annexe B
ZONE Z2 : Kirkland

Revue : Québec, © Gouvernement du Québec, 2009 (2-21)
Série 834 - © CDPQ/84, 2005-03-09
Projet : MM 8 (M 8) (C865)
Échelle

1:10000
0 125 250 500 m
N
Projet : MM 8 (M 8) (C865)
Date de l'édition : 2020





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Non des usas
- Site de l'aéroport Pierre-Éliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir du centre de la station Fairview-Pointe-Claire, tel que défini pour le Réseau express métropolitain et illustrés sur le Cadre de développement (CDM) en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Fairview-Pointe-Claire
 X: 208513,292
 Y: 511419,418
 (MAD3 CRSN, WTM8)

Zone	Code	Statut	Notes

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA ZONE DE LA STATION
 FAIRVIEW-POINTE-CLAIRES
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
ZONE 23 - Fairview-Pointe-Claire

Adopté par le Conseil d'administration de la Commission de planification régionale de la Région métropolitaine de développement durable le 19 mars 2020.
 Révisé par le Conseil d'administration de la Commission de planification régionale de la Région métropolitaine de développement durable le 19 mars 2020.





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Norm des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Des Sources, tel que précisé pour le Réseau express métropolitain et les autres lignes de transport collectif dans le Règlement sur le réseau de transport collectif en agglomération en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Des Sources
 X : 282034, 733
 Y : 5037401, 283
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Version	Échelle
2020	1	1:10000

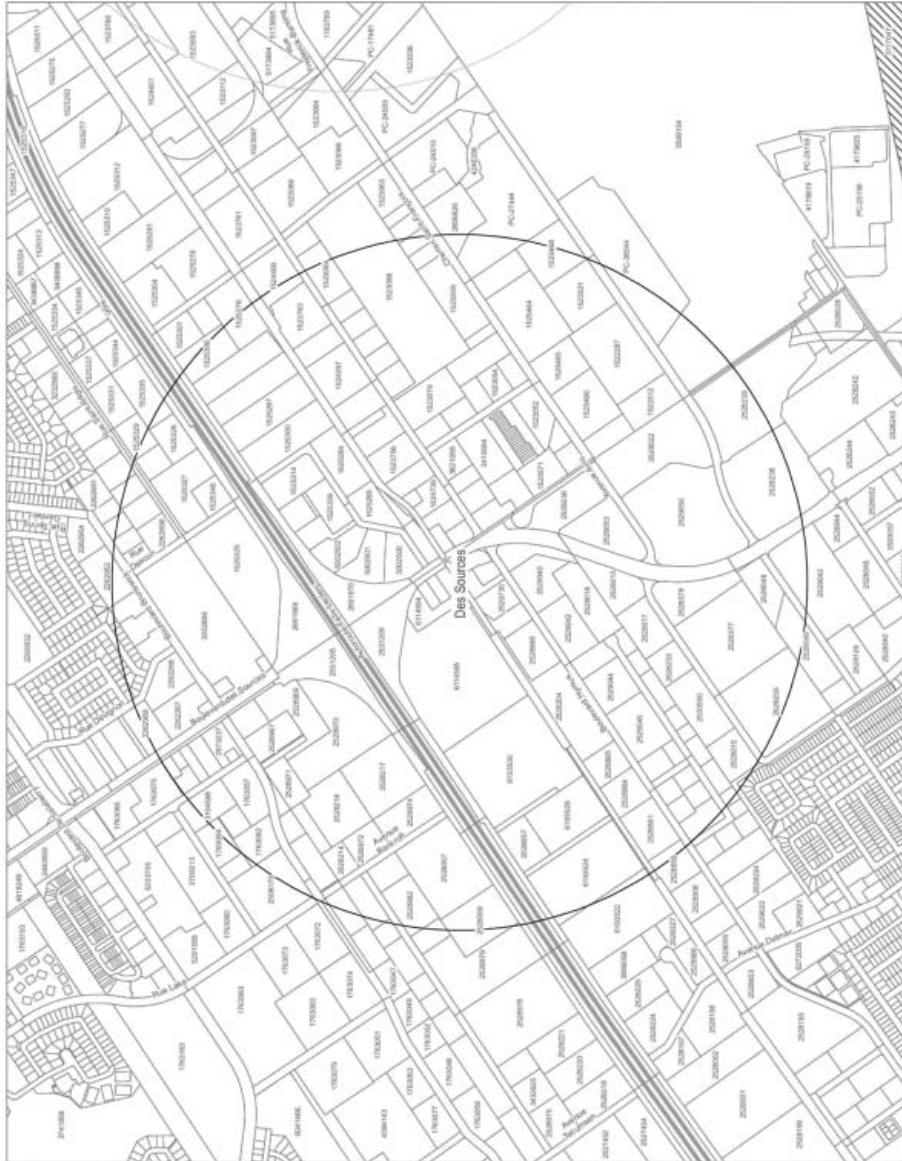
**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B
 ZONE 24 : Des Sources

Source : Cadastre © Gouvernement du Québec, 2020-03-01
 Statut IMR : © COPOLR, 2020-03-19
 Proportion : MTM 8 (NAD 83 CSRS)

Échelle : 1:10000
 0 125 250 500 m

Projet : TR-01 | Année : 2020





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie

- Autoroute
- Rue
- Nom des rues

Site du Périport Pierre-Éliot Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Marie-Curie, tel que défini pour le Réseau express métropolitain par le schéma de planification de la station de 2016, mis à jour le 19 mars 2020.

Localisation de la station Marie-Curie
 N. 5027851 787
 Y. 5027851 787
 (NAD 83 CSRS, WTM83)

Zone	Code	Description

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Ancienne B
 Zone 25 : Marie-Curie

Version : 02 (modifications) | Date : 2020-08-01

Projet : Réseau express métropolitain | 2019-2020-21

Projet : Réseau express métropolitain

Échelle : 1/10000

Projet : Réseau express métropolitain



Projet : Réseau express métropolitain



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoute
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station YUL-Aéroport-Montreal-Troudeau. Un qui s'applique pour le règlement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station YUL-Aéroport-Montreal-Troudeau
 X: 285275,387
 Y: 5035277,222
 (NAD 83 CSRS, MTMS)

ANNÉE	REVUE	DATE

**RÈGLEMENT CONCERNANT
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT
 À L'ÉGARD DU
 RÉSEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B1

ZONE 26 : YUL-Aéroport-Montreal-Troudeau

Notes: Cadastre, © Gouvernement du Québec, 2020 (2019)
 SIREN 5015, © CDPQ Inc., 2020 (2019)

Projet: 079-A (Mars 2018-2020)

Échelle:



1:10000



Projet: 079-A (Mars 2018-2020)

ANNEXE C**TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE
DES TRAVAUX ASSUJETTIS**

(a. 3)

Zone	Taux
Station Deux-Montagnes	111,00 \$
Station Grand-Moulin	111,00 \$
Station Sainte-Dorothée	111,00 \$
Station Île-Bigras	111,00 \$
Station Pierrefonds-Roxboro	111,00 \$
Station Sunnybrooke	111,00 \$
Station Bois-Franc	111,00 \$
Station Du Ruisseau	111,00 \$
Station Montpellier	111,00 \$
Station Côte-de-Liesse	111,00 \$
Station Ville-de-Mont-Royal	111,00 \$
Station Canora	111,00 \$
Station Edouard-Montpetit	111,00 \$
Station McGill	111,00 \$
Station Gare Centrale	111,00 \$
Station Griffintown-Bernard-Landry	111,00 \$
Station Île-des-Sœurs	111,00 \$
Station Panama	111,00 \$
Station Du Quartier	111,00 \$
Station Brossard	111,00 \$
Station L'Anse-à-l'Orme	111,00 \$
Station Kirkland	111,00 \$
Station Fairview-Pointe-Claire	111,00 \$
Station Des Sources	111,00 \$
Station Marie-Curie	111,00 \$
Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	111,00 \$

ANNEXE D**ASSUJETTISSEMENT D'UN RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENT EN LIEN AVEC UN CHANGEMENT D'USAGE**

(a. 4, 1^{er} al., par. 4)

Catégories d'usages**1. Habitation**

Usages de la famille « habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
- Habitation en unités de logements multiples
- Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion

Usages de la famille « commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

- Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
- Boutique ou centre commercial
- Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
- Cinéma, salle de quilles, de billard
- Salle de sport, gymnase
- Services de garderie, école de langue
- Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
- Services médicaux ou autres professionnels de la santé

- Services immobiliers ou financiers
- Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
- Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire
- Bureaux partagés de type « cotravail »
- Services spécialisés en communication et en télé-communication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « hébergement » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
- Résidence de tourisme
- Autres activités d'hébergement
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès

3. Équipement collectif ou institutionnel

Usages de la famille « équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
- Centres de la petite enfance
- Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
- Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre-sportif, piscine ou un stade
- Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée

- Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée
- Centres communautaires
- Postes de police ou de sécurité incendie
- Hôtels de ville
- Prisons

4. Industrie

Usages de la famille « industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Etablissement où est réalisé :
 - de la production manufacturière ou industrielle,
 - des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
 - de la production cinématographique
 - un service de lingerie et de buanderie industrielle
 - de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
 - de l'entreposage en gros ou en vrac
- Centres de logistique ou de distribution
- Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
- Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
- Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

5. Stationnement

Usages de la famille « stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.



**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Version : 0

Le calcul de la redevance de transport applicable aux travaux visés dans le cadre de la présente demande de permis peut-être effectué à l'aide de cet outil fourni par l'ARTM. En cas de disparité entre les dispositions contenues au présent formulaire et celles du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, les dispositions du règlement prévalent.

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant. Les cases grises sont à remplissage automatique et n'ont pas besoin d'être complétées.

A Localisation du bâtiment faisant l'objet des travaux (Voir la section 4 du guide d'application.)

Numéro civique du ou des bâtiments visé(s) par les travaux et nom de la rue. S'il y a plusieurs adresses, séparez-les par une virgule.

1		
Matricule	2	0000-00-0000-0-000-0000
Municipalité ou arrondissement.	3	
Numéro de cadastre. S'il y a plusieurs lots, séparer leurs numéros par une virgule.		
4		
Zone de redevance dans laquelle est situé, en tout ou en partie, le bâtiment visé par les travaux. (Sélectionner une seule zone applicable.)		5

B Les travaux (Section 5)

Indiquer la superficie totale de plancher (incluant ceux des sous-sols et mezzanines) en mètres carrés (m²) pour chaque catégorie de travaux :

1 ^o La construction d'un bâtiment;	6	- m ²	
2 ^o La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;	7	- m ²	
3 ^o L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;	8	- m ²	
4 ^o Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes et décrites à l'Annexe D :			
1. Habitation;			
2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion;			
3. Équipement collectif ou institutionnel;			
4. Industrie;			
5. Stationnement			
	9	- m ²	
Superficie totale de travaux visés par le règlement	=	10	- m ²

Cette rubrique n'est réputée complétée que sur réception et analyse des plans détaillés devant être joints à ce formulaire.

C Identification du propriétaire/demandeur et travaux exemptés (Section 9)

Nom et prénom du demandeur	11	
Adresse de correspondance, si elle diffère de celle visée par la demande	12	
Numéro civique	13	
Rue	14	
Ville/municipalité	15	16
Province / Pays	17	
Code postal	18	
Prénom et nom du propriétaire, si différent du demandeur.	19	
Adresse du propriétaire si elle diffère de celle visée par la demande	20	
Numéro civique	21	
Rue	22	23
Ville/municipalité	24	
Province / Pays		
Code postal		

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
(a.14)**

Sélectionner le type de propriétaire :

1 ^o la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
2 ^o la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;
3 ^o la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;
4 ^o la personne qui détient un droit de propriété superficière sur un immeuble;
5 ^o l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;
6 ^o le Syndicat de copropriétaires.

25	
26	
27	
28	
29	
30	

Indiquer la superficie de plancher en mètres carrés (m²) des travaux d'une entité exemptée de la redevance, le cas échéant.

1 ^o d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);	31	-	m ²
2 ^o d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);	+ 32	-	m ²
3 ^o d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;	+ 33	-	m ²
4 ^o d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1 ^o ou 2 ^o ;	+ 34	-	m ²
5 ^o a) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;	+ 35	-	m ²
5 ^o b) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;	+ 36	-	m ²
6 ^o de toute autre personne désignée par le gouvernement.	+ 37	-	m ²
Superficie totale de travaux visant une entité exemptée.	= 38	-	m ²

D La valeur des travaux (Section 5)

La valeur des travaux est établie en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :

- 1^o les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;
- 2^o les frais d'excavation et de remblayage.

Inscrire la valeur des travaux déclarés à la section B	39	-	\$
Inscrire la valeur des travaux correspondant à la superficie exemptée, déclarée à la ligne 39.	- 40	-	\$
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle	- 41	-	\$
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite	- 42	-	\$
Valeur des travaux assujettis de la présente demande.	= 43	-	\$

E Les conditions d'assujettissement des travaux (Section 5)

Déclaration de travaux précédents

Montant des travaux assujettis autorisés depuis le 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

44	- \$
45	

Superficie de plancher en mètres carrés (m²) des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

Seuil d'assujettissement lié à la valeur des travaux

Montant des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande.
Montant des travaux assujettis antérieurs pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

43	- \$
44	- \$

+ Montant des travaux assujettis actuels et antérieurs.

+

46	- \$
----	------

= Montant du seuil d'assujettissement des travaux.

=

47	782 308,00 \$
----	---------------

- Montant des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement.

-

48	(782 308,00) \$
----	-----------------

Si le résultat est nul ou négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.

=

46	- \$
----	------

Seuil d'assujettissement lié à la superficie de plancher des travaux

Superficie des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande. Superficie de la ligne 10 moins celle de la ligne 38.

49	0,00 m ²
----	---------------------

+ Superficie des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.

+

45	- m ²
----	------------------

= Superficie des travaux assujettis actuels et antérieurs.

=

50	- m ²
----	------------------

- Superficie de plancher du seuil d'assujettissement des travaux.

-

51	186,00 m ²
----	-----------------------

Superficie de plancher des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.

=

52	(186,00) m ²
----	-------------------------

F Assujettissement des travaux (Section 5)

Les travaux se qualifient pour la redevance :

53 Non

Les travaux qui n'excèdent pas les seuils d'assujettissement pourront être pris en considération lors d'une prochaine demande conformément aux dispositions du Règlement. (Lignes 46 et 50).

G Calcul de la redevance de transport (Section 6)

Superficie de plancher de travaux assujettis.

50 - m²

Taux de la redevance.

54	111,00 \$/m ²
----	--------------------------

Pourcentage applicable du taux de la redevance.

55	80 %
----	------

Taux applicable (facturable) de la redevance.

x

56	88,80 \$/m ²
----	-------------------------

Montant de la redevance à payer =

56 88,80 \$/m²

57 - \$

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance
de transport à l'égard du Réseau express métropolitain**
(a.14)

H Autres renseignements

Date de début des travaux :	58	AAAA-MM-JJ
Date de fin des travaux :	59	AAAA-MM-JJ
Date prévue de début d'occupation des lieux :	60	AAAA-MM-JJ
Nom de l'entrepreneur général, le cas échéant	61	
Montant du contrat avec l'entrepreneur général:	62	- \$
Montant des éléments du contrat avec l'entrepreneur général additionnels à ceux déclarés à la ligne 43.	63	- \$

Description des travaux effectués par le propriétaire lui-même, le cas échéant.

64	
----	--

Descriptions des travaux effectués par des sous-traitants et des professionnels, le cas échéant.

65	
----	--

À L'USAGE DE L'OFFICIER MUNICIPAL : Documents à être fournis avec la demande

a) Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre montrant les lignes de terrain, les rues adjacentes, la localisation et la projection des bâtiments existants et des bâtiments visés par les travaux.	66	
b) Les plans, coupes, croquis et devis permettant de déterminer les superficies de tous les planchers visés par les travaux incluant mezzanines, sous-sols et garages, le cas échéant.	67	
c) Le contrat avec l'entrepreneur général et les professionnels, le cas échéant.	68	
d) Les contrats avec les sous-traitants et les professionnels, le cas échéant.	69	
Numéro de la demande	70	0000-00-0000-0-000-20200706-1923

Je _____ soussigné, atteste par la présente que les renseignements contenus au présent documents sont, à ma connaissance complets et exacts.

À _____, ce _____
Ville Date

Signature du demandeur

Autorisation et signature du propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ou un occupant

À _____, ce _____
Ville Date

Signature du propriétaire

Rappel

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant.

Ce formulaire doit être rempli par la municipalité qui a délivré le permis visé par la présente demande de remboursement à l'exception de la section C qui doit être remplie et signée par le requérant. Le formulaire électronique rempli ainsi que la copie signée par le requérant doivent être transmis par courriel, avec les pièces justificatives requises, à l'adresse suivante : redavancestransport@artm.quebec

Dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, l'ARTM transmettra un avis à la municipalité l'informant que :

- a) la demande est complète et conforme et que la procédure de remboursement est enclenchée;
- ou
- b) des renseignements ou des pièces justificatives manquent pour compléter la demande.

Le remboursement sera transmis par l'ARTM au requérant dont le nom et les coordonnées bancaires seront inscrits au formulaire. Il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que le requérant de la présente demande correspond au débiteur de la redevance, ou au détenteur d'une procuration émise à son nom par le débiteur de la redevance.

A Motif de la demande de remboursement

Cochez le motif de la demande de remboursement.

Cas 1 - Annulation du permis de construction	<input type="checkbox"/>
Cas 2 - Réduction de la superficie de plancher du bâtiment	<input type="checkbox"/>
Cas 3 - Erreur administrative	<input type="checkbox"/>
Cas 4 - Autre :	<input type="checkbox"/>

Si autre, précisez :

B Renseignements sur le permis

Municipalité de déclaration	<input type="text"/>
Date de délivrance du permis	<input type="text"/>
Numéro du permis	<input type="text"/>
Numéro civique	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>
Direction rue	<input type="text"/>
Appartement/Bureau	<input type="text"/>
Montant de la redevance perçu	<input type="text"/>

Le requérant de la présente demande de remboursement correspond-t-il au débiteur de la redevance?

Sinon : Veuillez joindre au formulaire une copie de la procuration émise au nom du requérant par le débiteur de la redevance.

C Coordonnées bancaires du requérant (à compléter par le requérant)

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour effectuer le virement bancaire.

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Adresse du requérant	<input type="text"/>
Nom de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Adresse de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Numéro de succursale	<input type="text"/>
Numéro d'institution	<input type="text"/>
Numéro du compte	<input type="text"/>
Code SWIFT	<input type="text"/>

En signant, le requérant atteste que les coordonnées bancaires sont exactes.

Signature du requérant

Signé le

Cas 1 - Annulation du permis

Veuillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du document attestant de l'annulation du permis.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que : 1) le montant du remboursement correspond au montant de la redevance acquittée pour la délivrance du permis; 2) ce permis a été annulé; et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 2 - Réduction de la superficie du plancher du bâtiment

Veuillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Copie du permis modifié. Les plans doivent montrer que la superficie de plancher visée par la redevance est inférieure à celle utilisée pour le calcul du montant de la redevance.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que la superficie de plancher visée par la présente demande de remboursement : 1) a précédemment fait l'objet du paiement de la redevance; 2) a été validée par ses soins et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 3 et 4 - Erreur administrative et autres cas

Veuillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Veuillez décrire le cas en précisant notamment la source de l'erreur justifiant la demande de remboursement.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste avoir : 1) effectué les vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude du montant demandé; et 2) validé l'identité du requérant.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

D Coordonnées du débiteur de la redevance

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour identifier le débiteur de la redevance

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	
Nom	
Adresse du débiteur de la redevance	

E Aide-mémoire
Avant de transmettre votre demande par voie électronique, assurez-vous d'avoir les éléments suivants :

- a) Le formulaire électronique rempli;
- b) Une copie numérisée du formulaire signé par le fonctionnaire autorisé et le requérant, ou le tiers autorisé à agir en son nom;
- c) Une copie du formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E complétée et vérifiée par la municipalité;
- d) Une copie de la procuration autorisant un tiers à agir au nom du débiteur de la redevance, le cas échéant.

Veillez également joindre les pièces justificatives suivantes selon le motif de la demande de remboursement :

- e) Une copie du document attestant de l'annulation du permis (cas 1);
- f) Une copie du permis modifié (cas 2).